

DECRET N° 2012-281 /PR
portant création, attributions, organisation
et fonctionnement de TOGO INVEST CORPORATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé une société d'Etat, ci-après désignée TOGO INVEST CORPORATION en abrégé TOGO INC. ou la « Société ».

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans.

Article 2 : La Société est régie par l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, par la législation nationale applicable aux entreprises publiques, et par ses propres statuts.

Article 3 : Le siège social de la Société est fixé à Lomé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du conseil de surveillance prise sur proposition du conseil d'administration.

Article 4 : Le capital social initial de la Société est fixé à vingt milliards (20 000 000 000) de francs CFA. Ce capital, constitué d'apports en numéraire, pourra être augmenté par des apports en nature.

L'évaluation des apports en nature est réalisée par un commissaire aux apports.

Toute modification du capital social de la Société est effectuée par le conseil de surveillance après délibération du conseil des ministres.

Article 5 : La cession de tout actif faisant partie des apports en nature est autorisée par décret en conseil des ministres.

Article 6 : Le ministre chargé des entreprises publiques assure la tutelle technique de la Société.

Article 7 : Le ministre chargé des finances, en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, définit la politique de la Société dans le cadre de la politique générale et des orientations globales définies par le gouvernement.

Article 8 : Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la Société.

CHAPITRE II - OBJET ET MISSIONS

Article 9 : La Société a pour objet la prise de participations, la création d'entreprises, la mise en place et/ou la mise en œuvre de projets d'investissement, la mise en place de garanties en vue de permettre au gouvernement de réaliser ses objectifs en matière de développement économique.

A ce titre, la Société a notamment pour missions de :

- mener les activités d'une société de portefeuille d'investissement afin d'atteindre les objectifs de développement de l'économie togolaise ;
- investir dans des actifs et prendre des participations sous forme d'actions, majoritaires ou minoritaires, de créer des coentreprises avec des sociétés nationales et/ou étrangères conformément à son objet ;
- investir dans des infrastructures nécessaires à la réalisation de son objet ;
- investir dans des actifs et prendre des participations susceptibles de générer des revenus qui pourraient être réinvestis dans des projets conformes à son objet ;
- concevoir, élaborer des mécanismes de financements et de partenariats efficaces en vue de réaliser le corridor de développement du Togo ;
- mener toute activité qu'elle jugera nécessaire, profitable ou appropriée, conforme à son objet.

CHAPITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : La Société est dotée des organes suivants :

- le conseil de surveillance ;
- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Section 1^{ère} : Le conseil de surveillance

Article 11 : Le conseil de surveillance qui représente l'Etat, actionnaire unique, est chargé de :

- nommer et révoquer les membres du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes, conformément à la réglementation en vigueur ;
- décider de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes ;
- approuver ou dénoncer les conventions conclues entre un membre du conseil de surveillance ou un membre du conseil d'administration ou le directeur général et la Société même avec l'autorisation du conseil d'administration.

Article 12 : Le conseil de surveillance de la Société est composé du :

- ministre chargé des entreprises publiques ;
- ministre chargé de l'économie et des finances ;
- ministre chargé de la planification ;
- ministre chargé du commerce ;
- ministre chargé des transports.

Article 13 : Outre leurs fonctions traditionnelles de membres du conseil de surveillance, chaque ministre joue un rôle spécifique conforme à l'objet de son département ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé des entreprises publiques développe les stratégies de mobilisation des ressources et exerce la tutelle, notamment par le suivi du respect des règles légales et statutaires et l'appréciation des résultats de la Société. Il exerce ce rôle en parfaite collaboration avec les autres membres du conseil de surveillance, en particulier avec le ministre chargé de l'économie et des finances ;
- le ministre chargé de l'économie et des finances veille à la sauvegarde des intérêts financiers de la Société. Il exerce ce rôle en parfaite collaboration avec les autres membres du conseil de surveillance, en particulier avec le ministre chargé des entreprises publiques ;

- le ministre chargé de la planification veille à ce que la Société exécute ses projets d'infrastructures en cohérence avec la politique nationale d'infrastructures ;
- le ministre chargé du commerce prend des mesures et propose des stratégies pouvant permettre au secteur privé de tirer profit des projets mis en œuvre par la Société ;
- le ministre chargé des transports veille à ce que la Société exécute ses projets conformément à la politique nationale des transports et, particulièrement, aux lois et règlements qui régissent les infrastructures de transport.

Article 14 : Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable pour approuver les comptes de la Société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 15 : Le conseil de surveillance soumet un rapport annuel sur la gestion financière et les activités de la Société au conseil des ministres, dans un délai d'un (1) mois après approbation des comptes de la Société. Ce rapport annuel est rendu public.

Article 16 : Sans porter atteinte aux pouvoirs conférés au conseil de surveillance au titre des articles ci-dessus, le conseil des ministres peut, après consultation du ministre de tutelle technique, donner à celui-ci des directives d'ordre général, sur l'exercice des activités conformément à l'objet de la Société.

Dès lors qu'il reçoit les instructions transmises par le ministre de tutelle, le conseil de surveillance se réunit, dans les meilleurs délais, pour délibérer et prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées.

Le conseil de surveillance dresse un procès-verbal de ses délibérations et des décisions qu'il prend. A ce procès-verbal, il est annexé les copies des instructions reçues du conseil des ministres.

Section 2 : Le conseil d'administration

Article 17 : La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) à douze (12) membres. Le nombre des membres du conseil d'administration et la durée de leur mandat sont précisés dans les statuts.

Ils sont nommés par le conseil de surveillance sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience professionnelle avérées.

Le conseil d'administration élit en son sein un président. Celui-ci participe aux réunions du conseil de surveillance avec voix consultative.

Article 18 : Les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance et du conseil d'administration sont fixées par les statuts.

Article 19 : Le conseil de surveillance et le conseil d'administration sont tenus de rendre compte, une fois par an, au conseil des ministres de leurs activités, notamment du fonctionnement et des performances de la société.

Section 3 : La direction générale

Article 20 : La société est gérée par un directeur général, recruté sur appel à candidatures par le conseil d'administration, sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience professionnelle avérées.

Le directeur général ainsi recruté est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle après avis du conseil de surveillance pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Article 21 : Le directeur général représente la Société dans la vie juridique et dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général est membre du conseil d'administration. Il assiste aux réunions du conseil de surveillance avec voix consultative.

Article 22 : L'Etat représenté par le conseil de surveillance conclut avec la Société un contrat de performance qui fixe les engagements des parties.

Le ministre chargé des entreprises publiques coordonne la préparation et la mise en œuvre dudit contrat. Il en contrôle l'exécution.

CHAPITRE IV - COMPTABILITE ET CONTROLE

Article 23 : La comptabilité de la Société est gérée conformément aux règles de la comptabilité privée en vigueur, notamment l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

En outre, la Société doit disposer, en son sein, des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions :

- d'audit interne ;
- de contrôle interne ;
- d'audit de conformité des règles.

Article 24 : Le contrôle des comptes de la Société est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés conformément à la réglementation applicable.

La gestion financière de la Société est soumise au contrôle de la Cour des comptes et des autres organes de contrôle de l'Etat.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : La Société peut être dissoute, par décret en conseil des ministres, pour les causes prévues à l'article 200 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

En cas de dissolution de la Société, l'actif restant après les opérations de liquidation est dévolu à l'Etat.

Article 26 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des transports, le ministre du commerce et de la promotion du secteur privé et le ministre chargé de la planification, du développement et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 NOV 2012

Le Premier ministre

SIGNE

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre des transports

SIGNE

Dammipi NOUPOKOU

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre auprès du Président
de la République, chargé de
la planification, du développement
et de l'aménagement du territoire

SIGNE

Mawussi Djossou SEMODJI

La ministre du commerce
et de la promotion du secteur privé

SIGNE

Bernadette E. LEGZIM-BALOUKI



Pour ampliation
Le Secrétaire général de
la Présidence de la République

Patrick Tevi-Benissan
Daté Patrick TEVI-BENISSAN